



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2020 – SGAR – 317 du 30 avril 2020
portant versement anticipé de l'avance de fiscalité sur les produits des impositions revenant à la chambre
d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organismes intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- Vu l'article 1641 du code général des impôts ;
- Vu le livre des procédures fiscales ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, nommant M Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- Vu la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte – CAPAM- pour le mois de mai 2020 est fixé à quarante-quatre mille trois cent cinquante et un euros.

Un versement anticipé de l'avance de fiscalité directe locale est consentie à la CAPAM à hauteur de ce montant, soit quarante-quatre mille trois cent cinquante et un euros, pour être affectée au paiement des charges de personnel, salaires et cotisations.

Article 2

Le remboursement du versement anticipé consenti à l'article 1 du présent arrêté sera effectué sur le paiement du montant de la fiscalité directe locale à la CAPAM pour le mois de septembre 2020.

Article 3

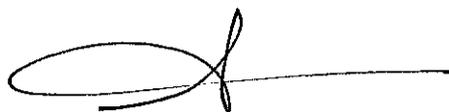
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Yves-Marie RENAUD